

Analyse d'impact réglementaire

**Règlement modifiant le Règlement
sur l'application de l'article 32 de la
Loi sur la qualité de l'environnement**



24 avril 2015
Direction de l'analyse économique et des lieux contaminés

Réalisée par : Geneviève Rodrigue, chargée de projet

Avec la collaboration de : Caroline Robert
Donald Ellis
Direction des eaux municipales

Supervisée et approuvée par : Marina Levesque, économiste principale
Michèle Dumais, directrice
Direction de l'analyse économique et des lieux contaminés

La révision linguistique a été effectuée par : Sylvain Dumont

Pour tous renseignements additionnels :

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 29^e étage, boîte 97
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Tél. : 418 521-3830
Courrier électronique : info@mddelcc.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2015

TABLE DES MATIÈRES

Préface	2
Sommaire	3
1 Définition du problème	4
2 Modification au Règlement	5
3 Analyse des options non réglementaires	5
4 Évaluation des impacts	5
4.1 Description des secteurs touchés.....	5
4.2 Coûts des modifications au Règlement	5
4.2.1 Coûts pour les entreprises.....	5
4.2.2 Coûts pour le gouvernement.....	6
4.3 Avantages des modifications au Règlement.....	6
4.3.1 Avantages pour les entreprises	6
4.3.2 Avantages pour le secteur municipal.....	6
4.3.3 Avantages pour le gouvernement.....	6
4.4 Impact sur l'emploi.....	7
5 Adaptation des exigences aux PME.....	7
6 Compétitivité des exigences et impact sur le commerce avec les partenaires économiques du Québec.....	7
7 Mesures d'accompagnement	7
Conclusion.....	8

PRÉFACE

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif, adoptée par décret (décret 32-2014), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets de loi et de règlement, les énoncés de politique et les plans d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles de conduire à des obligations réglementaires doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de cette politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

L'application de cette politique permet d'évaluer les projets de nature législative ou réglementaire de façon à minimiser les coûts occasionnés aux entreprises.

Note importante

Cette étude constitue une mise à jour de l'analyse d'impact réglementaire concernant le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement du 4 novembre 2014. Le projet de règlement a été publié, pour consultation publique, à la *Gazette officielle du Québec*, le 11 février 2015. La consultation publique s'est terminée le 11 avril 2015.

Le projet de règlement n'ayant pas soulevé de commentaires majeurs lors de la consultation publique, l'analyse d'impact réglementaire n'a pas fait l'objet de modifications quant aux résultats déjà présentés.

SOMMAIRE

Contexte

L'article 23 du Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement restreint l'usage des produits et matériaux en contact avec l'eau potable à ceux certifiés par la norme NQ 3660-950 du Bureau de normalisation du Québec (BNQ), dans le cas des travaux soustraits à l'autorisation du ministre. Or, dans le contexte actuel, cette restriction présente d'importantes difficultés d'application. Par conséquent, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques souhaite modifier l'article 23 en y introduisant la norme NSF/ANSI 61 de l'institut NSF International. Cette norme, intitulée « Drinking Water System Components-Health Effects », deviendrait donc acceptable, au même titre que la norme NQ 3660-950 du BNQ. La norme NSF/ANSI 61 vise une plus grande quantité et une plus grande variété de matériaux que la norme du BNQ. Il s'agit également de la norme la plus utilisée à l'échelle nord-américaine.

Avantages

Cette modification réglementaire permet de réduire le fardeau administratif des entreprises dont les produits sont déjà certifiés NSF/ANSI 61. De plus, elle permet d'harmoniser les exigences québécoises avec celles des autres provinces canadiennes et des États américains et rend la réalisation des travaux plus efficiente.

Inconvénients

Cette équivalence entre les normes fait en sorte que le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) perd l'exclusivité de la certification des produits en contact avec l'eau potable utilisés au Québec. Le BNQ risque donc de subir une baisse du nombre des demandes de certification. Selon les revenus de 2013 du BNQ, si toutes les entreprises décidaient de ne plus prendre la certification, ses revenus annuels diminueraient d'environ 135 000 \$ par année. Par ailleurs, les entreprises certifiées NQ 3660-950 perdront leur avantage concurrentiel sur leurs homologues non certifiées selon cette norme.

1 Définition du problème

La qualité de l'eau potable est un enjeu majeur pour la sécurité de tous. Afin d'assurer cette sécurité, la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) confère au gouvernement le pouvoir de déterminer des normes de construction en matière de système d'aqueduc, d'égout et de traitement des eaux. Pour sa part, le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (ci-après le « Règlement ») prévoit que certains travaux d'aqueduc et d'égout à faible incidence environnementale peuvent être soustraits à l'obligation préalable d'obtenir une autorisation du ministre. Toutefois, les travaux soustraits à une autorisation doivent être effectués dans le respect de certaines normes et exigences.

Depuis le 1^{er} avril 2013, l'article 23 du Règlement exige que les matériaux employés pour les travaux en eau potable soustraits à l'autorisation du ministre soient certifiés selon la norme québécoise NQ 3660-950. Cette norme, intitulée « Innocuité des produits et des matériaux en contact avec l'eau potable », vise à protéger la santé des individus. Or, cette exigence présente d'importantes difficultés d'application. En effet, la liste des matériaux certifiés NQ 3660-950 ne couvre qu'une petite portion des types d'équipements en contact avec l'eau potable utilisés lors des travaux. Par exemple, 22¹ certificats ont été délivrés à 14 fabricants différents. Ceux-ci couvrent seulement 49 produits. À titre comparatif, le site Web de NSF International cite 1 514 fabricants différents et la norme NSF/ANSI 61 couvre 39 464 produits². De plus, certaines catégories de matériaux sont complètement absentes de la liste des matériaux pouvant être certifiés NQ 3660-950. Enfin, la taille du marché du Québec n'est pas suffisante pour attirer la certification de tous les fabricants, notamment ceux dont les installations de fabrication ne sont pas situées au Québec. Par conséquent, les exigences réglementaires relatives à la norme NQ 3660-950 s'avèrent parfois inapplicables.

Le statu quo n'est pas une solution envisageable, car en plus des difficultés susmentionnées, la situation actuelle soulève le problème de la faible concurrence entre les fabricants, laquelle peut entraîner, dans certains cas, une hausse des coûts des produits et des matériaux. Une telle hausse pénaliserait les municipalités qui exécutent les travaux visés par le Règlement. En outre, le nombre limité de matériaux certifiés pourrait occasionner une perte d'efficacité, puisque des matériaux certifiés, mais moins appropriés aux travaux à réaliser seraient utilisés. De plus, le statu quo forcerait la vérification de conformité et la prise de recours contre tout projet qui ne respecterait pas les exigences d'innocuité de l'article 23, ce qui aurait des conséquences importantes pour le Ministère.

En contrepartie, le statu quo permettrait au BNQ de conserver l'exclusivité de la certification des produits en contact avec l'eau potable au Québec. De plus, les fabricants qui ont déjà engagé des frais pour la certification de leurs produits conserveraient les avantages liés à leur investissement.

¹ <http://www.bnq.qc.ca/fr/certification/genie-civil-et-infrastructures-urbaines/innocuite-des-produits-et-des-materiaux-en-contact-avec-l-eau-potable.html> (Consulté le 4 septembre 2014).

² <http://info.nsf.org/Certified/PwsComponents/Listings.asp?TradeName=&StandardExt=&MaterialType=&ProductType=&PlantState=&PlantCountry=&PlantRegion=&Standard=061> (Consulté le 4 septembre 2014).

2 Modification au Règlement

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) modifie l'article 23 du Règlement afin d'y introduire la norme NSF/ANSI 61, qui devient acceptable au même titre que la norme NQ 3660-950.

À l'échelle nord-américaine, l'innocuité des matériaux en contact avec l'eau potable est généralement établie par référence à la norme NSF/ANSI 61, « Drinking Water System Components – Health Effects », de l'institut NSF International. Une très grande quantité et une très grande variété de matériaux sont certifiés selon cette norme. En matière de protection de la santé, les exigences des normes NQ 3660-950 et NSF/ANSI 61 sont les mêmes, mais la norme NQ 3660-950 vérifie, en plus, certains éléments liés à la qualité organoleptique de l'eau, c'est-à-dire le goût, l'odeur, la couleur et la turbidité.

3 Analyse des options non réglementaires

Une analyse des options non réglementaires n'est pas pertinente dans ce dossier. En effet, il est difficile d'alléger une contrainte réglementaire sans modifier le règlement auquel elle réfère. De plus, comme le règlement concerné vise à soustraire certains travaux à des autorisations du ministre, il s'inscrit dans les efforts d'allègement réglementaire auxquels souscrit le Ministère.

4 Évaluation des impacts

4.1 Description des secteurs touchés

L'introduction de l'équivalence de ces normes aura des répercussions sur le BNQ, sur les fabricants d'équipements et de matériaux en contact avec l'eau potable et sur les municipalités.

4.2 Coûts des modifications au Règlement

L'évaluation des impacts des modifications apportées au Règlement est en fonction de l'hypothèse que toutes les entreprises qui utilisaient la certification NQ 3660-950 arrêteront de le faire dès l'entrée en vigueur du Règlement. Par conséquent, les impacts décrits dans le présent document seront probablement moindres dans la réalité.

4.2.1 Coûts pour les entreprises

Les modifications au Règlement n'engendrent aucun coût supplémentaire pour les fabricants de produits et de matériaux en contact avec l'eau potable. Toutefois, elles rendent obsolète une partie ou la totalité des coûts de la certification NQ 3660-950 assumés en 2014 et 2015. Ainsi, les fabricants perdront l'avantage concurrentiel lié à la norme NQ 3660-950. En revanche, comme tous les fabricants certifiés par le BNQ détiennent aussi une certification NSF/ANSI 61, ceux qui ne souhaitent pas conserver la

certification pour les critères liés à la qualité organoleptique de l'eau (goût, odeur, couleur et turbidité) verront leurs coûts de fonctionnement diminuer à moyen terme.

4.2.2 Coûts pour le gouvernement

Les modifications au Règlement font perdre au BNQ l'exclusivité de la certification des produits en contact avec l'eau potable au Québec. Une baisse du nombre de demandes de certification se traduira par une baisse des revenus du BNQ. En se basant sur les revenus de 2013³, on peut présumer que le BNQ verra ses revenus annuels diminuer d'environ 135 000 \$, si l'on considère comme représentatif le nombre de certifications et de renouvellements demandé en 2013. Or, il est probable que l'entrée en vigueur de l'obligation réglementaire de détenir la certification NQ 3660-950 aurait entraîné, à long terme, une hausse des demandes de certification, et donc une augmentation des revenus annuels de l'organisme. Toutefois, en raison de l'impossibilité de dégager une tendance sur une période aussi courte que deux ans (2013-2014) et à cause de l'incertitude concernant les entreprises qui conserveront une certification BNQ, on ne peut évaluer de façon plus précise les pertes futures du BNQ.

4.3 Avantages des modifications au Règlement

4.3.1 Avantages pour les entreprises

Les modifications au Règlement permettent de résoudre une incohérence dans l'application du Règlement, soit le manque de produits certifiés NQ 3360-950. Il allège notamment le fardeau administratif des entreprises qui fabriquent des produits et des matériaux en contact avec l'eau potable, puisque celles-ci n'ont plus besoin d'obtenir une certification qui n'est utilisée qu'au Québec. Quant aux entreprises qui ont des clientèles hors Québec, ces modifications réduisent les contraintes normatives auxquelles elles font face par l'harmonisation des normes. En effet, ces entreprises n'ont qu'une certification à obtenir pour satisfaire aux exigences nord-américaines.

En ce qui concerne les concepteurs de projets dans le domaine de la distribution d'eau potable, ils profitent d'une gamme plus complète de produits certifiés.

4.3.2 Avantages pour le secteur municipal

Les municipalités bénéficient d'une plus grande variété d'équipements et de matériaux pour la réalisation de leurs travaux, ce qui leur procure plus d'efficacité et une baisse des coûts liés à la hausse du nombre d'entreprises et de produits sur ce marché.

4.3.3 Avantages pour le gouvernement

Les modifications au Règlement s'inscrivent dans l'esprit même du Règlement d'origine, qui soustrait certains travaux d'aqueduc et d'égout à faible incidence environnementale à l'obligation d'obtenir une autorisation. En effet, elles visent non seulement à alléger le fardeau administratif des entreprises, mais aussi celui du Ministère. En acceptant l'équivalence entre les deux normes, ce dernier évite d'avoir à gérer un nombre important

³ Date d'entrée en vigueur de l'obligation de détenir une certification NQ 3660-950.

de dossiers de non-conformité à l'article 23, et ce, tout en assurant la sécurité du public en ce qui concerne l'innocuité des produits et matériaux utilisés en eau potable.

4.4 Impact sur l'emploi

Les modifications au Règlement n'entraînent pas d'impact négatif sur l'emploi parce qu'elles n'imposent pas de coûts supplémentaires aux entreprises.

5 Adaptation des exigences aux PME

Les modifications au Règlement visent notamment à ajuster la réglementation à la réalité des entreprises et à celle du marché des produits et matériaux en contact avec l'eau potable. Désormais, l'obtention de la norme NSF/ANSI 61, déjà détenue par les fabricants, suffit pour la réalisation des travaux visés par le Règlement, ce qui devrait avantager les petites et moyennes entreprises.

6 Compétitivité des exigences et impact sur le commerce avec les partenaires économiques du Québec

Les modifications au Règlement permettent l'harmonisation des exigences avec celles des autres provinces canadiennes et des États américains, favorisant ainsi la compétitivité des entreprises québécoises.

7 Mesures d'accompagnement

Des mesures d'accompagnement ne sont pas nécessaires étant donné que le Règlement n'impose pas d'exigences supplémentaires.

CONCLUSION

Les modifications apportées au Règlement permettent de résoudre un problème d'application du Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tout en allégeant les contraintes applicables aux entreprises et aux municipalités. Ainsi, même si le BNQ risque de connaître une baisse de revenus de l'ordre de 135 000 \$ par année, la nouvelle version du Règlement vient alléger les contraintes et les coûts de fonctionnement des entreprises, tout en améliorant l'offre de produits disponibles sur le marché. Ainsi, les municipalités devraient obtenir des produits à meilleur prix tout en assurant un niveau de protection équivalent à leurs citoyens.

Personnes-ressources

Geneviève Rodrigue, genevieve.rodrigue@mddelcc.gouv.qc.ca, tél. : 418 521-3929, poste 4091

Marina Levesque, marina.levesque@mddelcc.gouv.qc.ca, tél. : 418 521-3929, poste 4059



**Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques**

Québec 